



N° 1278

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Document  
mis en distribution  
le 10 décembre 2003

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2003.

## PROJET DE LOI

*de finances pour 2004,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1093, 1110 à 1115** et T.A. **195**.

Sénat : **72, 73, 74 à 78** et T.A. **15** (2003-2004).

**Economie – Finances publiques.**



PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

**A. – Dispositions antérieures**

**Article 1<sup>er</sup>**

..... Conforme .....

**B. – Mesures fiscales**

**Article 2**

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 262 € le taux de :

« - 6,83 % pour la fraction supérieure à 4 262 € et inférieure ou égale à 8 382 € ;

« - 19,14 % pour la fraction supérieure à 8 382 € et inférieure ou égale à 14 753 € ;

« - 28,26 % pour la fraction supérieure à 14 753 € et inférieure ou égale à 23 888 € ;

« - 37,38 % pour la fraction supérieure à 23 888 € et inférieure ou égale à 38 868 € ;

« - 42,62 % pour la fraction supérieure à 38 868 € et inférieure ou égale à 47 932 € ;

« - 48,09 % pour la fraction supérieure à 47 932 €. » ;

2° Au 2, les sommes : « 2 051 € », « 3 549 € », « 980 € » et « 580 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 2 086 € », « 3 609 € », « 900 € » et « 590 € » ;

2° bis A la fin du troisième alinéa du 2, les mots : « vingt-sixième anniversaire » sont remplacés par les mots : « vingt-cinquième anniversaire » ;

3° Au 4, la somme : « 386 € » est remplacée par la somme : « 393 € ».

*I bis (nouveau).* – Les deuxième (a) et troisième (b) alinéas du 1 de l'article 195 du même code sont ainsi rédigés :

« a. Vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

« b. Vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre ; ».

I *ter (nouveau)*. – Le septième alinéa (*e*) du 1 du même article est ainsi rédigé :

« *e*. Vivent seuls et ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans ; ».

II. – *Non modifié* .....

III (*nouveau*). – En 2004, le premier et le deuxième acompte provisionnel ainsi que les prélèvements mensuels prévus respectivement aux articles 1664 et 1681 B du même code sont réduits de 3 %.

### Article 3

..... Conforme .....

### Article 4

I. – Les deux premiers alinéas de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes effectivement supportées par les contribuables à raison des dépenses afférentes à la dépendance ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 3 000 € par personne hébergée dans un établissement ayant conclu la convention pluriannuelle visée à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement dont la tarification répond aux conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie. »

II. – *Non modifié* .....

**Articles 4 bis, 4 ter, 4 quater, 4 quinquies et 4 sexies**

..... Conformes .....

**Article 5**

I. – Les articles 150 U, 150 V et 150 VA du code général des impôts sont remplacés par les articles 150 U à 150 VH ainsi rédigés :

« *Art. 150 U.* – I. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

« Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits.

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

« 1° Qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession ;

« 2° Qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite d'une résidence par contribuable et à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ;

« 3° Qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires des biens mentionnés aux 1° et 2°, à la condition que leur

cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ;

« 4° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;

« 5° Qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrements mentionnées à l'article 1055, d'opérations effectuées conformément aux articles L. 122-1, L. 123-1, L. 123-24 et L. 124-1 du code rural ainsi qu'aux soultes versées en application de l'article L. 123-4 du même code. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

« 6° Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble.

« III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par les titulaires de pension de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale qui, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciés au titre de cette année.

« *Art. 150 UA.* – I. – Sous réserve des dispositions de l'article 150 V *bis* et de celles qui sont propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *quinquies* dont le siège est situé en France, sont

passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 150 V *sexies*, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles qui ne constituent pas des objets d'art, de collection ou d'antiquité ;

« 2° Aux meubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 5 000 €.

« *Art. 150 UB.* – I. – Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, sont soumis exclusivement au régime d'imposition prévu au I et au 1° du II de l'article 150 U. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette exception n'est pas applicable aux échanges avec soulte lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« III. – Lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de l'article 92 B dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, aux troisième et cinquième alinéas de l'article 150 A *bis* en vigueur avant la date de promulgation de la loi de finances pour 2004 (n°                    du                    ) ou au I *ter* de l'article 160 dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions définies au II, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.



« Art. 150 V à 150 VE. – Non modifiés ..... »

« Art. 150 VF. – I. – L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U à 150 UB est versé par la personne physique, la société ou le groupement qui cède le bien ou le droit.

« II. – En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné aux articles 150 U et 150 UB par une société ou un groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cet impôt présents à la date de la cession de l'immeuble. L'impôt acquitté par la société ou le groupement est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par ces associés.

« III (*nouveau*). – L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée lors de la cession de peuplements forestiers est diminué d'un abattement de 10 € par année de détention et par hectare cédé représentatif de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus imposables au titre de l'article 76.

« Art. 150 VG et 150 VH. – Non modifiés ..... »

II. – Le même code est ainsi modifié :

A à I *bis*, J à M *bis* et N à Q. – Non modifiés ..... »

R. – Le I de l'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques et associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés, résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne sont soumis à un prélèvement de 16 %. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « articles 150 A à 150 Q » sont remplacés par les mots : « articles 150 V à 150 VE ».

R *bis* (nouveau). – Le second alinéa du II de l'article 244 *bis* A est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

S. – L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les gains mentionnés à l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 244 *bis* A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « troisième alinéa du I de l'article 244 *bis* A » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa du I de l'article 244 *bis* A ».

S *bis*, S *ter*, T et U. – *Non modifiés* .....

II *bis*. – *Non modifié* .....

II *ter* (nouveau). – Les dispositions de l'article 150 UB du code général des impôts s'appliquent aux gains nets tirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux de sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'actif satisfait aux conditions prévues au I dudit article, acquis avant le 21 novembre 2003 et cédés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007.

Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées sont assimilés à des titres cotés et imposés conformément aux dispositions du 3 du II de l'article 150-0 A du même code.

III à VI. – *Non modifiés* .....

VI *bis* (nouveau). – Les dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité sont abrogées, à l'exception de celles prévues à l'article 8, aux VII et VIII de l'article 9 et aux articles 10 à 13.

VII et VIII. – *Non modifiés* .....

### **Article 5 bis A (nouveau)**

I. – L'article L. 123-18 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à une réévaluation partielle des immobilisations corporelles et financières de l'entreprise, pour les seuls immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière inscrits à l'actif. »

II. – Après l'article 238 *bis* J du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis* JA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis JA. – I. – Les plus-values nettes dégagées lors de la réévaluation des immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière inscrits à l'actif des sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'article 219 lorsque ces sociétés s'engagent à les conserver pendant une durée minimale de cinq ans.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux réévaluations réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007. »

### **Article 5 bis**

..... Conforme .....

### **Article 6**

I. – A. – Après l'article 44 *sexies* du code général des impôts, sont insérés les articles 44 *sexies*-0 A et 44 *sexies* A ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*-0 A. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

« a. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

« b. Elle est créée depuis moins de huit ans ;

« c. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

« d. Son capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39, à l'exception éventuelle des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque. Cette exception peut s'appliquer aussi aux participations des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements publics de recherche et d'enseignement ou à celles de leurs filiales.

« e. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 *sexies*.

« Art. 44 *sexies* A. – *Non modifié* .....

B à G. – *Non modifiés* .....

II à V. – *Non modifiés* .....

VI (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant de l'assouplissement des règles de composition du capital exigées pour qu'une entreprise soit éligible aux exonérations fiscales consenties aux jeunes entreprises innovantes sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 6 bis A (*nouveau*)**

I. – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, à condition que l'actif soit constitué à hauteur de 1,5 % pour les bons et contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à hauteur de 3 % pour les bons et contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et à hauteur de 5 % pour les bons et contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de :

« a. Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

« b. Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« c. Titres admis aux négociations sur les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeur de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ces titres doivent être émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure, lors de l'achat des titres, à 400 millions d'euros, qui ont leur siège dans un Etat de la Com-

munauté européenne et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « sont exonérés d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « sont également exonérés d'impôt sur le revenu ».

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 6 bis**

I. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant cette demande jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. »

II. – *Non modifié* .....

### **Article 6 ter**

..... Conforme .....

**Article 6 quater (nouveau)**

Au e du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots : « l'organisation de festivals ayant pour objet » sont supprimés.

**Article 7**

..... Conforme .....

**Article 7 bis (nouveau)**

L'article 759 du code général des impôts est complété par les mots : « ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission ».

**Article 8**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° à 4° *Non modifiés* ..... ;

5° (*nouveau*) Après l'article 1133, il est inséré un article 1133 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1133 bis.* – Les actes portant changement de régime matrimonial, passés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, en vue de l'adoption d'un régime communautaire, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

**Articles 9 et 10**

..... Conformes .....

### **Article 10 bis (nouveau)**

I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont aussi considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, à l'exclusion de ceux provenant des activités du spectacle. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

III. – La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties découlant de l'application du I à compter de 2004 est compensée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

La compensation est égale, en 2004, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2003 dans la collectivité ou l'établissement.

Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement pour 2003.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.



Pour les années 2005 à 2008, la compensation est égale à 80 %, puis 60 %, 40 % et 20 % de la somme perçue en 2004 par chaque collectivité au titre de la compensation mentionnée plus haut. A compter de l'année 2009, aucune compensation ne sera versée au titre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties visée au I.

IV. – La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe professionnelle découlant de l'application du I à compter de 2004 est compensée par un relèvement, à due concurrence, du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

La compensation est égale, en 2004, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de taxe professionnelle appliqué en 2003 dans la collectivité ou l'établissement.

Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement pour 2003.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

Pour les années 2005 à 2008, la compensation est égale à 80 %, puis 60 %, 40 % et 20 % de la somme perçue en 2004 par chaque collectivité au titre de la compensation mentionnée plus haut. A compter de l'année 2009, aucune compensation ne sera versée au titre de l'exonération de taxe professionnelle visée au I.

## **Article 11**

I. – *Non modifié* .....

II. – *Supprimé* .....

## **Articles 12, 12 bis et 12 ter**

..... Conformes .....

## **Article 12 quater**

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2005, un rapport analysant la fiscalité des entreprises outre-mer. Ce rapport mesurera la pertinence des spécificités de cette fiscalité au regard des objectifs de développement économique de l'outre-mer.

## **Article 12 quinquies (nouveau)**

I. – La seconde phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 293 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Toutefois, cette taxe est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **Articles 13 et 14**

..... Conformes .....

## Article 14 bis

I. – *Non modifié* .....

II. – L'article 885 Q du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à leurs ascendants ou descendants », sont insérés les mots : « ou leurs conjoints respectifs » ;

1° *bis (nouveau)* Après les mots : « sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports », sont insérés les mots : « en numéraire ou » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les baux à long terme répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au même alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural, les parts de groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa. »

III. – L'article 885 H du même code est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, les mots : « qui n'entrent pas dans le champ de l'article 885 P » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P » ;

2° Dans le quatrième alinéa, les mots : « qui n'entrent pas dans le champ de l'article 885 Q » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q » ;

3° (*nouveau*) Au quatrième alinéa, après les mots : « sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports », sont insérés les mots : « en numéraire ou ».

### **C. – Mesures diverses**

#### **Articles 15 à 18 bis**

..... Conformes .....

## **II. – RESSOURCES AFFECTÉES**

### **Article 19**

..... Conforme .....

#### **A. – Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances**

### **Article 20**

I à V. – *Non modifiés* .....

VI. – A. – *Non modifié* .....

B. – Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces matériels et aux entreprises dont l'activité consiste en la revente ou le dépôt-vente de récepteurs imposables d'occasion.

La même obligation s'impose également à toute entreprise qui met à la disposition du public des systèmes d'accès sous condition à un ou plusieurs services de télévision au sens de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'occasion de toute vente, location ou, généralement, toute mise à disposition de ces matériels. En cas de location, la déclaration doit être effectuée à la souscription du contrat et à chaque reconduction de celui-ci.

Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux trois alinéas précédents. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur ou preneur à bail ou en dépôt. Elle doit être adressée à l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dans les trente jours à compter de la vente, de la location ou de la mise à disposition selon le cas. Elle comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant quatre ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents assermentés de l'administration.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

VII. – A. – La redevance audiovisuelle prévue au I fait l'objet de rôles rendus exécutoires par le chef du service de la redevance audiovisuelle et, sur délégation de ce dernier, par les chefs des services de gestion de cette redevance. Ces rôles sont adressés aux contribuables selon les modalités pratiques visées par les deux premiers alinéas de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales.

B à D. – *Non modifiés* .....

VIII. – *Non modifié* .....

IX. – A. – Les infractions aux obligations incombant aux personnes désignées au A et au B du VI et aux bailleurs désignés au C du VII sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés en application du A du X par les agents assermentés de l'administration chargée d'asseoir, de liquider ou de recouvrer la redevance audiovisuelle et font l'objet de l'émission d'une amende fiscale, dont le recouvrement se fait sur la base d'un titre rendu exécutoire par le chef de service de gestion de la redevance audiovisuelle ou, sur sa délégation, par les chefs des services de gestion.

Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au A du VI sont personnellement redevables d'une amende fiscale de 300 €.

Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations posées au B du VI et au C du VII sont personnellement redevables d'une amende fiscale de 10 000 €.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, l'amende est doublée.

B. – *Non modifié* .....

X à XII. – *Non modifiés* .....

### **Articles 21 à 23**

..... Conformes .....

### **Article 23 bis (nouveau)**

I. – Il est créé un établissement public administratif national dénommé Fonds national de financement et de péréquation des infrastructures de transport, doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour mission de concourir au développement de la politique intermodale de transports et au financement des infrastructures de transport, dans le respect des schémas nationaux et régionaux de transport.

L'établissement est administré par un conseil d'administration de douze membres qui comprend :

- six représentants de l'Etat ;
- trois conseillers régionaux désignés pour trois ans par l'Association nationale des élus régionaux ;
- trois personnalités qualifiées.

Son président est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration parmi les membres représentant l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable.

II. - L'article 3 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## **B. - Autres mesures**

### **Article 24**

I. - *Non modifié* .....

II. - Les sommes à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

a) Une fraction égale à 21,42 % est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

b) Une fraction égale à 52,06 % est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

c) Une fraction égale à 0,3 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;

d) Une fraction égale à 25,91 % est affectée au budget général ;

e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

III. – *Non modifié* .....

## Article 25

I. – *Non modifié* .....

II. – 1° Au troisième alinéa de l'article 575 du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

2° Le troisième alinéa de l'article 575 A du même code est ainsi rédigé :

« cigarettes : 64 % » ;

3° L'article 1609 *unvicies* du même code est abrogé ;

4° Les dispositions du présent II entrent en vigueur le 5 janvier 2004.

III et IV. – *Non modifiés* .....

## Article 26

..... Conforme .....

## Article 27

Au II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les montants : « 3,92 € », « 6,66 € » et « 1,02 € » sont remplacés res-



pectivement par les montants : « 4,48 € », « 7,60 € » et « 1,17 € ».

### **Article 28**

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :

« II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 63,78 % et de 36,22 % . »

### **Articles 29 et 30**

..... Conformes .....

### **Article 31**

I. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° La première phrase de l'article L. 3334-1 est ainsi rédigée :

« Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et des concours particuliers. » ;

2° L'article L. 3334-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-3.* – Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 2004, le montant de cette dotation est égal, pour chaque département, à la somme des dotations dues au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-3, du quatrième alinéa de l'article L. 3334-4 et de l'article L. 3334-9, dans leur rédaction

antérieure à la loi de finances pour 2004 (n°                    du                    ), ainsi que du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), augmentée de 95 % du montant des compensations fiscales incluses dans la dotation générale de décentralisation dues aux départements au titre de l'exercice 2003, et minorée du montant prélevé en 2003 en application de l'article L. 3334-8 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée. Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le Comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

« A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département évolue chaque année selon un taux de progression fixé par le Comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

« A compter de 2004, l'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation forfaitaire est répartie par le Comité des finances locales entre la dotation de péréquation mentionnée à l'article L. 3334-4 et la dotation de fonctionnement minimale mentionnée à l'article L. 3334-7. » ;

3° L'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-4.* – La dotation de péréquation versée aux départements est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

« Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 3334-5, les mots : « mentionnés à l'article L. 3334-4 » sont supprimés ;

5° (*nouveau*) L'article L. 3334-7-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-7-1.* – Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation de compensation dont le montant est égal en 2004, pour chaque département, au montant dû au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-7-1 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n°                    du                    ), augmenté de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due au département au titre de 2003, hors la fraction de cette dotation correspondant à des compensations fiscales et aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-4, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition en 2004. A compter de 2005, cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

II. – *Non modifié* .....

II *bis* (*nouveau*). – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 3563-6 est ainsi rédigé :

« La collectivité départementale reçoit la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3. » ;

2° A l'article L. 3563-7, les mots : « des articles L. 3334-8, L. 3334-9 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

III et III *bis.* – *Non modifiés* .....

IV. – Les articles L. 3334-8 et L. 3334-9 du même code sont abrogés. Le I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est abrogé en tant qu'il concerne les départements. Le montant de la dotation générale de décentralisation est réduit, pour chaque département, d'un montant égal à celui intégré dans la dotation forfaitaire en application de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement fixé pour 2004.

## Article 32

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 2334-1 est ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la dotation prévue à l'article L. 1613-3 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4. » ;

2° L'article L. 2334-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2004, la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre de 2003 est majorée pour chaque commune du montant dû au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n°            du            ). Pour les communes qui, en 2003, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, minoré du montant prélevé en 2003 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2003 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune et évolue chaque année comme la dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de

finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement en lieu et place des communes. A cet effet, l'ensemble des crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont identifiés au sein de la dotation forfaitaire.

« A compter de 2004, la dotation forfaitaire de chaque commune évolue chaque année, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, selon un taux de progression fixé par le Comité des finances locales entre 45 % et 55 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. » ;

2° *bis* (nouveau) Le deuxième alinéa du III de l'article L. 2334-7-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2004, le montant du prélèvement est calculé conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-7. » ;

3° *Supprimé* ..... ;

4° Après l'article L. 5211-28, il est inséré un article L. 5211-28-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-28-1. – A compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° du ), indexés comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

« Les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs

communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation forfaitaire. » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « de la part de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'aménagement dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28 » sont remplacés par les mots : « de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation prévues respectivement aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1 ».

II. – *Non modifié* .....

III (*nouveau*). – Le 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, ce solde est actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales. Pour les communes, il est calculé conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de ce même article. »

### **Article 32 bis (*nouveau*)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipe-

ments à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

### Article 33

I. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2334-13, avant les mots : « une dotation de solidarité urbaine », sont insérés les mots : « une dotation nationale de péréquation, ». Au quatrième alinéa de ce même article, avant les mots : « la dotation de solidarité urbaine », sont insérés les mots : « la dotation nationale de péréquation, » ;

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, la variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement est répartie par le Comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations, quand elles existent. » ;

3° A l'article L. 2334-14, avant les mots : « dotation de solidarité urbaine », sont insérés les mots : « dotation nationale de péréquation, la » ;

4° Les paragraphes 1 et 2 deviennent respectivement les paragraphes 2 et 3 ;

5° Il est rétabli un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 1.* – Dotation nationale de péréquation

« *Art. L. 2334-14-1.* – I. – La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.

« II. – Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, III *bis*, IV, V et VI, après prélè-

vement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la part communale le rapport, majoré de 10 %, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Bénéficiaire de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal est inférieur de 5 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel fiscal est inférieur du tiers au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, et dont l'effort fiscal est supérieur à 80 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.

« Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.



« III *bis*. – Bénéficient également de la part principale de la dotation les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle visés à l'article 1648 A du code général des impôts qui, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et concernant des entreprises visées à l'article 1471 du même code, enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

« Cette attribution est versée de manière dégressive sur trois ans. Les fonds éligibles bénéficient :

« 1<sup>o</sup> La première année, d'une attribution égale à 90 % de la perte subie ;

« 2<sup>o</sup> La deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« 3<sup>o</sup> La troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année.

« IV. – Outre les attributions versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III *bis*, la part principale de la dotation est répartie dans les conditions suivantes.

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale de la dotation, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut en aucun cas prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent IV.

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

« V. – La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

« Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.

« VI. – Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 300 €.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. A défaut, le décret n° 85-260

du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation et le décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer s'appliquent, en ce qui concerne le présent article. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 2334-21 est supprimé.

II. – *Non modifié* .....

III. – L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est abrogé.

### **Article 34**

I à V. – *Non modifiés* .....

VI. – 1° L'article 1648 A *bis* et l'article 1648 B du code général des impôts, ainsi que le II du C de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) sont abrogés ;

2° Dans la première phrase des articles L. 5334-4 et L. 5334-13 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et de l'article 1648 B » sont supprimés ;

3° Dans la première phrase du I de l'article 1609 *nonies* B du code général des impôts, les mots : « et de l'article 1648 B » sont supprimés ;

4° Dans les 1° et 2° du I de l'article 1609 *nonies* C du même code, les mots : « ainsi que du 3° du II de l'article 1648 B » sont supprimés.

### **Article 35**

I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Dotation de développement rural*

« Art. L. 2334-40. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement rural. Le montant de cette dotation est fixé à 116,104 millions d'euros pour 2004. A compter de 2005, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique associée présentée en annexe au projet de loi de finances.

« Bénéficiaire de la dotation de développement rural les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants et qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, si les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, de la population regroupée, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale de ces établissements. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes regroupées et d'établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue au présent article. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

« La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale considérés.

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

« Les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le préfet ou son représentant assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

« Le préfet arrête chaque année, après avis de la commission, les opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. A défaut, le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation, le décret n° 85-1314 du

11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer et le décret n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements s'appliquent, en ce qui concerne le présent article. »

II. – *Supprimé* .....

III (*nouveau*). – Les commissions établies, à la date de la promulgation de la présente loi, dans chaque département en application du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont compétentes, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale, pour la gestion de la dotation de développement rural prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 36**

..... Conforme .....

### **Article 37**

I. – Au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), les mots : « une dotation budgétaire destinée » sont remplacés par les mots : « un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné ».

II (*nouveau*). – Dans le III de l'article 36 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : « d'une compensation budgétaire à due concurrence » sont

remplacés par les mots : « d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat à due concurrence ».

## **Articles 38 et 39**

..... Conformes .....

## **Article 40**

I. – Les ressources attribuées au titre des transferts de compétences prévus par la loi n°                    du                    portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité sont équivalentes au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2003, elle conduise à un produit égal au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité. Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités et dépenses susmentionnées, cette fraction est fixée à :

– 12,36 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

– 13,34 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb contenant un additif améliorant les caractéristiques antirécession de soupape ou tout autre additif reconnu de qualité équi-

valente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- 8,21 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.

Le niveau de cette fraction est modifié par une prochaine loi de finances afférente à l'année 2004. Cette modification tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique.

Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique.

Chaque département reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité dans ce département, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements. Ces pourcentages sont constatés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Jusqu'à la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ces pourcentages sont fixés provisoirement par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.



A compter de l'année 2006, le Gouvernement remet tous les trois ans au Parlement, au plus tard le jour du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif :

– à l'évolution annuelle, pour chaque département, d'un ratio harmonisé rapportant le nombre des allocataires du revenu minimum d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité et des bénéficiaires du revenu minimum d'activité au montant de la dépense effectuée au titre de l'exercice des politiques publiques transférées par la loi n°                    du                    précitée ;

– au bilan de la gestion administrative et financière de ces politiques publiques par chaque département, sous la forme d'indicateurs annuels de résultats harmonisés et renseignés par des informations transmises par les conseils généraux ;

– à l'analyse des variations annuelles selon les départements du nombre des allocataires du revenu minimum d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité et des bénéficiaires du revenu minimum d'activité.

II (*nouveau*). – Après le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après un rapport d'évaluation et suivant des modalités fixées par décret, à l'échéance de la période de versement de l'allocation, le bénéficiaire peut saisir une commission de recours qui pourra prolonger le bénéfice de l'allocation à condition que l'intéressé se soit engagé dans une démarche active et encadrée de recherche d'emploi. »

#### **Article 40 bis (*nouveau*)**

I. – La Caisse des dépôts et consignations verse en 2004 au budget général de l'Etat, après avis de sa commission de surveillance, un montant représentatif de la plus-value nette constatée à l'occasion de la cession des participations qu'elle détient, directement ou indirectement, dans les sociétés CDC-Ixis et Compagnie financière Eulia.

II. – Aux fins de cette cession, les dispositions des II, III, IV et V de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques demeurent applicables quelle que soit l'évolution de la répartition du capital des sociétés concernées. Elles s'appliquent également à toute société ou entité qui viendrait à reprendre tout ou partie des activités exercées par ces sociétés. Les charges correspondantes sont remboursées à la Caisse des dépôts et consignations.

III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-91 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des titres visés aux titres II *quater* et II *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas retenue pour le calcul du montant total maximum des sommes affectées au financement des projets d'économie locale et sociale visé à l'alinéa précédent lorsque ces titres sont détenus directement ou indirectement par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ou par une caisse d'épargne ou de prévoyance. »

#### **Article 41**

..... Conforme .....

### **TITRE II**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

#### **Article 42**

I. – Pour 2004, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros.)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
<b>Budget général</b>						
Recettes fiscales et non fiscales brutes ....	356 441					
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes .....</i>	61 568					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes ....	294 873	294 847				
<i>A déduire :</i>						
– Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	64 226	64 226				
– Recettes en atténuation des charges de la dette .....	2 404	2 404				
Montants nets du budget général .....	228 243	228 217	13 883	41 565	283 665	
<b>Comptes d'affectation spéciale</b>	7 639	3 650	3 987		7 637	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale .....	235 882	231 867	17 870	41 565	291 302	
<b>Budgets annexes</b>						
Aviation civile .....	1 513	1 242	271		1 513	
Journaux officiels .....	169	160	9		169	
Légion d'honneur .....	18	17	1		18	
Ordre de la Libération .....	1	1	»		1	
Monnaies et médailles .....	87	82	5		87	
Prestations sociales agricoles .....	15 005	15 005			15 005	
Totaux pour les budgets annexes..	16 793	16 507	286		16 793	
<b>Solde des opérations définitives (A) .....</b>						<b>- 55 420</b>
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>						
Comptes d'affectation spéciale .....	»				2	
Comptes de prêts .....	1 194				1 322	
Comptes d'avances.....	60 734				60 800	
Comptes de commerce (solde).....					- 293	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					- 214	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					»	
<b>Solde des opérations temporaires (B).....</b>						<b>311</b>
<b>Solde général (A + B).....</b>						<b>- 55 109</b>

II à IV. – *Non modifiés* .....

## DEUXIÈME PARTIE

### **MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2004**

##### *I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

##### **A. – Budget général**

##### **Article 43**

..... Conforme .....

##### **Article 44**

Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	4 095 000 000 €
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	20 267 957 €
Titre III : « Moyens des services » .....	1 335 050 542 €
Titre IV : « Interventions publiques » ...	<u>3 822 159 680 €</u>
Total .....	<u>9 272 478 179 €</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

### Article 45

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	4 239 517 000 €
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	<u>11 834 121 000 €</u>
Total .....	<u>16 073 638 000 €</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	1 220 764 000 €
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	<u>5 731 954 000 €</u>
Total .....	<u>6 952 718 000 €</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Articles 46 et 47**

..... Conformes .....

**B. – Budgets annexes**

**Articles 48 et 49**

..... Conformes .....

**C. – Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale**

**Article 50**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 3 195 590 000 €.

**Articles 51 à 53**

..... Conformes .....

**II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Articles 54 à 56**

..... Conformes .....

### III. – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Articles 57 et 58

..... Conformes .....

#### Article 59

Est fixée pour 2004, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

#### Article 59 bis

Est approuvée, pour l'exercice 2004, la répartition suivante, entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes du compte d'emploi de la redevance audiovisuelle, hors taxe sur la valeur ajoutée :

(En millions d'euros.)

France Télévisions .....	1 537,10
Radio France .....	471,49
Radio France Internationale .....	53,34
Réseau France Outre-mer .....	207,92
ARTE-France .....	193,85
Institut national de l'audiovisuel ....	<u>69,85</u>
Total .....	<u>2 533,55</u>

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. – Mesures fiscales

##### **Article 60 AA** (*nouveau*)

I. – L'évaluation des dépenses fiscales mentionnées au 5° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances figure dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances.

Ce fascicule fait apparaître de manière distincte une estimation du montant des dépenses fiscales et du nombre de contribuables qui en bénéficient pour le dernier exercice connu ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours et pour l'exercice suivant.

Il comporte une annexe méthodologique précisant la méthode d'estimation utilisée et le degré de fiabilité des chiffres fournis, indiquant les éventuels changements de périmètre et justifiant les écarts les plus importants entre prévisions et réalisations. Les dépenses fiscales sont ventilées de manière détaillée par nature de mesures, par mission et par programme, ainsi que par catégorie de bénéficiaires.

Il précise également les dispositions dérogatoires en matière fiscale faisant l'objet d'une décision de la Commission européenne, d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes ou d'un contrôle de l'Organisation mondiale du commerce.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent I.



II. – Le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 2005 comporte les résultats d'une enquête destinée à évaluer le montant et préciser le nombre de bénéficiaires des dépenses fiscales figurant en annexe du projet de loi de finances pour 2004 avec la mention « ε » ou « non connu ».

III. – Le IV de l'article 32 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) est abrogé.

## Article 60 A

..... Supprimé .....

## Article 60

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 du B du I de l'article 163 *quater* est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond précité ; »

2° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) Et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83 ou, au titre de la retraite supplémentaire, du 2° *bis*, y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du 1° du II de l'article 154 *bis*, de l'article 154 *bis*-0 A et du 13° du II de l'article 156 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-

1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81. »

*A bis A (nouveau).* – Dans le cinquième alinéa (3) du B du I de l'article 163 *quatervicies*, la date : « 15 juin 2003 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2003 ».

*A bis.* – *Non modifié* .....

B. – L'article 83 est ainsi modifié :

1° Le 1° *quater* est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « , dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur, fixé par la loi » sont supprimés ;

b) La seconde phrase devient un second alinéa et, au début de cet alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Après les mots : « dans la limite », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du

code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ; »

3° (*nouveau*) Après le 2°, il est inséré un 2° 0 *bis* ainsi rédigé :

« 2° 0 *bis* Par dérogation aux 1° *quater* et 2° et jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les dispositions du 2° dans leur rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations ou primes versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié était affilié à titre obligatoire avant le 25 septembre 2003, pour leur taux en vigueur avant la même date ; ».

C. – L'article 154 *bis* est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

« 1° Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

« a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

« b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

« 2° Pour la prévoyance, dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité ;

« 3° Pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

« a) 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

« b) Ou 2,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *decies* sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°, 2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. » ;

3° (*nouveau*) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Toutefois, par dérogation aux I et II et pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations mentionnées au premier alinéa dudit I et aux cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats ou de régimes facultatifs mentionnés au second alinéa du même I conclus ou institués avant le 25 septembre 2003 et, pour ces dernières cotisations ou primes, pour leur taux en vigueur avant la même date. »

D. – L'article 154 *bis*-0 A est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, qui devient un I, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par la loi et qui tient compte de l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du

travail » sont remplacés par les mots et quatre alinéas ainsi rédigés : « dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

« a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.

« Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *decies* ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;

« b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81. » ;

2° Dans la seconde phrase du premier alinéa, qui devient un II, les mots : « Cette déduction » sont remplacés par les mots : « La déduction mentionnée au I » ;

3° Au deuxième alinéa, qui devient un III, les mots : « du plafond de déduction mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « de celle mentionnée au I ».

4° (*nouveau*) Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Toutefois, par dérogation aux I à III et pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations versées dans le cadre des contrats mentionnés audit I conclus avant le 25 septembre 2003 et pour leur taux en vigueur avant la même date. »

E. – *Non modifié* .....

II et III. – *Non modifiés* .....

IV (*nouveau*). – Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la désignation des produits d'épargne retraite est ainsi modifiée :

1° Les mots : « plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite » sont remplacés par les mots : « plan d'épargne pour la retraite collectif » ;

2° Les mots : « plans partenariaux d'épargne salariale volontaire pour la retraite » sont remplacés par les mots : « plans d'épargne pour la retraite collectifs ».

V (*nouveau*). – Les participants au plan d'épargne individuelle pour la retraite bénéficient d'un choix entre trois supports de placement présentant différents profils d'investissement. Il est proposé à l'adhérent de renouveler son choix tous les cinq ans à compter de son adhésion.

VI (*nouveau*). – A. – Pour les salariés couverts par un régime de retraite complémentaire auquel le salarié est affilié de manière obligatoire, visé au 2° de l'article 83 du code général des impôts ou bénéficiant de sommes versées par l'entreprise à un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 du code général des impôts, l'employeur est tenu d'informer les salariés au moins une fois par an des possibilités de déduction fiscale dont chacun d'eux bénéficie au titre de l'épargne retraite, compte tenu des cotisations versées aux régimes d'épargne retraite constitués dans le cadre de l'entreprise et des abondements éventuels de l'employeur.

B. – Les conditions d'application du A sont fixées par décret.

VII (*nouveau*). – Le cinquième alinéa du b du A du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts est supprimé.

### **Article 60 bis A (nouveau)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Les articles 199 *septies*-0 A, 199 *septies* A et 199 *septies* B sont abrogés.

II. – L'article 199 *septies* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 070 € majorée de 230 € par enfant à charge : » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les primes afférentes à des contrats d'assurances en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ; »

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Un décret fixe les modalités de détermination de la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. » ;

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les personnes qui n’ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l’article 4 B ne bénéficient pas de la réduction d’impôt prévue au I. Les dispositions du 5 du I de l’article 197 sont applicables. »

III. – Au 3° du II de l’article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « à ».

IV. – Au premier alinéa du I de l’article 990 I, les mots : « au premier alinéa du 2° de l’article 199 *septies* » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l’article 199 *septies* ».

V. – A. – Les dispositions des I à III sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour la généralité des contrats, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les contrats à primes périodiques ou à primes uniques conclus ou prorogés avant le 5 septembre 1996 par les contribuables dont la cotisation d’impôt sur le revenu définie à l’article 199 *septies*-0 A du code général des impôts n’excédait pas 7 000 F au titre de l’imposition des revenus de l’année 1996.

B. – Les dispositions du IV sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### **Article 60 bis B (nouveau)**

Jusqu’au 31 décembre 2004, la condition de durée prévue à l’article 885 J du code général des impôts ne s’applique pas aux contrats et plans créés par l’article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l’âge donnant droit à la liquidation d’une retraite à taux plein.

#### **Article 60 bis C (nouveau)**

Jusqu’au 31 décembre 2004, la condition de durée prévue à l’article 885 J du code général des impôts ne s’applique pas aux contrats et plans créés par l’article 109 de la loi n° 2003-775 du



21 août 2003 portant réforme des retraites lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

### **Article 60 bis**

..... Conforme .....

### **Article 61**

L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

I A (*nouveau*). – Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « ainsi que les dépenses payées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux ».

I. – *Non modifié* .....

II. – Le 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à la dernière phrase » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernière phrase » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « travaux mentionnés », sont insérés les mots : « à la dernière phrase du deuxième alinéa et » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce taux est porté à 25 % pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1. Il est également porté à 25 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour les équipements de production d'énergie fonctionnant à l'énergie solaire et les chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, » sont supprimés.

## Article 62

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 199 *ter* B est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui remplissent les conditions mentionnées au III de l'article 44 *sexies* et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« – par des personnes physiques ;

« – ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« – ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée. » ;

2° Le II est abrogé.

B et C. – *Non modifiés* .....

II. – *Non modifié* .....

### **Article 62 bis A (nouveau)**

L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 *sexies-0* A du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 4° concernant les documents et informations qui doivent être fournis. »

### **Article 62 bis**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 220 *sexies* est ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. – I. – Les entreprises de production cinématographique soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument

les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée agréées et pouvant bénéficier du soutien financier de l'industrie cinématographique prévu à l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995).

« II. – Les œuvres cinématographiques mentionnées au I doivent être réalisées dans les conditions suivantes :

« 1° Les œuvres cinématographiques de fiction ainsi que les œuvres cinématographiques documentaires doivent être réalisées essentiellement avec le concours :

« a) De techniciens collaborateurs de création ainsi que d'ouvriers de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français ;

« b) D'industries techniques de la cinématographie qui sont établies en France et qui y effectuent personnellement les prestations liées au tournage ainsi que les prestations de post-production. Ces industries techniques doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 2° Les œuvres cinématographiques d'animation doivent être réalisées principalement avec le concours :

« a) De techniciens collaborateurs de création ainsi que de collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfron-

tière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français ;

« *b*) De prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation qui sont établis en France et qui effectuent personnellement ces travaux ;

« *c*) D'industries techniques de la cinématographie qui sont établies en France et qui effectuent personnellement les prestations de post-production. Ces industries techniques doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 3° Le respect des conditions prévues au 1° et au 2° est apprécié au moyen d'un barème de points attribués aux personnels et aux prestations mentionnés aux *a* et *b* du 1° et aux *a*, *b* et *c* du 2° répartis en groupes de professions et d'activités. Ce barème est fixé par décret.

« III. – A. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations effectuées en France :

« 1° Pour les œuvres cinématographiques de fiction ainsi que pour les œuvres cinématographiques documentaires :

« *a*) Les salaires et charges sociales afférents aux techniciens et ouvriers de la production cinématographique engagés par l'entreprise de production et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, ainsi que les dépenses de costumes, de coiffure et de maquillage ;

« c) Les dépenses de matériels techniques nécessaires au tournage ;

« d) Les dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux ;

« e) Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et les dépenses de laboratoires ;

« 2° Pour les œuvres cinématographiques d'animation :

« a) Les salaires et charges sociales afférents aux techniciens de la production cinématographique et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation engagés par l'entreprise de production et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale ;

« b) Les dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation ;

« c) Les dépenses de matériels techniques nécessaires à la mise en images ;

« d) Les dépenses de post-production, y compris les effets spéciaux ;

« e) Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et les dépenses de laboratoires.

« B. – Pour les dépenses correspondant aux prestations mentionnées au A, les prestataires auxquels fait appel l'entreprise de production doivent être établis en France et y effectuer personnellement ces prestations.

« C. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'un agrément à titre provisoire attestant que l'œuvre cinématographique remplira les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ainsi que la liste

nominative des salariés, industries techniques et prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. Pour les salariés mentionnés au a du 1° et au a du 2° du II, l'entreprise de production doit également fournir copie de la déclaration prévue à l'article L. 320 du code du travail et du document en accusant réception par l'organisme destinataire.

« IV. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses visées au III sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

« V. – La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre cinématographique ne peut excéder 500 000 € pour une œuvre cinématographique de fiction ou une œuvre cinématographique documentaire et 750 000 € pour une œuvre cinématographique d'animation.

« En cas de coproduction déléguée, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de production, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. » ;

2° Après l'article 220 E, il est inséré un article 220 F ainsi rédigé :

« *Art. 220 F.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *sexies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« La part du crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses relatives à des œuvres cinématographiques n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation, l'agrément à titre définitif du directeur général du Centre national de la cinématographie attestant que l'œuvre cinématographique a rempli les conditions visées au II de l'article 220 *sexies* fait l'objet d'un reversement. Cet agrément est

délivré sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées en France, ainsi que la liste nominative définitive des salariés, industries techniques et prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. Pour les salariés mentionnés au *a* du 1° et au *a* du 2° du II de l'article 220 *sexies*, l'entreprise de production doit également fournir copie des bordereaux récapitulatifs des cotisations mentionnés à l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale et de la déclaration annuelle des données sociales visée à l'article 87.

« Il en est de même de la part du crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses relatives à des œuvres cinématographiques n'ayant pas reçu de visa d'exploitation dans les deux ans qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été obtenu. » ;

3° Le 1 de l'article 223 O est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexies* ; les dispositions de l'article 220 F s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

II et III. – *Non modifiés* .....

**Articles 63, 63 bis, 64 à 66, 66 bis et 67**

..... Conformes .....

**Article 67 bis A (nouveau)**

I. – Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :



« 4° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code pour :

« – les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-2 de ce code ;

« – les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du même code, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;

« – les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

« La fraction du bénéfice provenant d'activités autres que celles visées aux alinéas précédents et au 6° *bis* du présent article est soumise à l'impôt sur les sociétés ; »

2° Le 4° *bis* est abrogé.

II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« Au titre du service d'intérêt général que constituent, lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds fixés par l'autorité administrative, d'une part la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution et la gestion de logements locatifs à loyers plafonnés et, d'autre part, la réalisation d'opérations d'accession à la propriété assorties de garanties pour l'accédant répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux alinéas précédents bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 481-1-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au titre du service d'intérêt général que constituent, lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds fixés par l'autorité administrative, d'une part la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution et la gestion de logements locatifs à loyers plafonnés et, d'autre part, la réalisation d'opérations d'accession à la propriété assorties de garanties pour l'accédant répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les sociétés d'économie mixte mentionnées aux alinéas précédents bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat.

« Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'administration dans les conditions prévues aux articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-2-1. Elles sont soumises à des obligations comptables particulières fixées par le Comité de la réglementation comptable. Leurs activités mentionnées à l'alinéa précédent font notamment l'objet d'une comptabilité distincte. »

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **Article 67 bis**

I. – Le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « ; les exercices ont », sont insérés les mots : « , en principe, » ;

2° Après la première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice des dispositions de l'article 37. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai

prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné. » ;

3° Dans la deuxième phrase, les mots : « avant la date d'ouverture de l'exercice » sont remplacés par les mots : « au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui » ;

4° Dans la quatrième phrase, les mots : « avant l'expiration de chaque période » sont remplacés par les mots : « au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période » ;

5° La dernière phrase est supprimée.

II. – Le sixième alinéa du même article est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux *c*, *d* et *e* du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, » sont remplacés par les mots : « Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie, au plus tard à la date mentionnée au cinquième alinéa, » ;

2° Dans la même phrase, les mots : « à compter de l'exercice suivant » sont supprimés.

III. – L'article 223 L du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa du *c* du 6, les mots : « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « au plus tard à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 223 A décompté de » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa du *c* du 6, les mots : « Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, » sont supprimés ;

3° Dans la première phrase du troisième alinéa du *d* du 6, les mots : « dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « au plus tard à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa du même article, décompté de la date de clôture de l'exercice considéré » ;

4° Dans la première phrase du quatrième alinéa du *d* du 6, les mots : « Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, » sont supprimés.

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2003.

### **Articles 68, 69 et 69 bis à 69 quater**

..... Conformes .....

### **Article 69 quinquies A (nouveau)**

I. – L'article 238 *bis* HP du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I. – ».

B. – Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés agréées peuvent également acheter en copropriété des navires de pêche neufs destinés à remplacer des navires remplissant à la date de demande d'agrément les conditions suivantes :

« a) construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ;

« b) exploités de façon continue par des artisans pêcheurs ou des pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale âgés de moins de cinquante ans ;

« c) et qui n'ont pas été financés par une société visée au premier alinéa. »

C. – Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les sociétés agréées peuvent :

« – dans la limite de 10 % de leur capital social libéré, mettre ou laisser leurs disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide ;

« – et, dans la limite de 15 % du capital souscrit pour le financement de navires visés au premier alinéa, prendre en charge des travaux d'équipement et de modernisation, tels que définis par le règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, sur ces navires, à la condition qu'ils soient réalisés dans un délai de cinq années à compter du versement effectif de la souscription au capital de la société agréée. A défaut d'utilisation dans ce délai de cinq ans, les sommes souscrites affectées à ces travaux doivent être rétrocédées à l'artisan pêcheur ou aux pêcheurs associés lors du transfert de propriété du navire sous la forme d'une réduction du prix de cession du navire. »

D. – Aux troisième et sixième alinéas, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à cinquième alinéas ».

E. – Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – L'agrément prévu à l'article 238 *bis* HO est également accordé aux sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat en copropriété de navires de pêche :

« a) exploités de façon directe et continue dans les départements d'outre-mer par des artisans pêcheurs ou des pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale âgés de moins de cinquante ans à la date de demande d'agrément ;

« *b*) et n'ayant pas ouvert droit au bénéfice des dispositions de l'article 199 *undecies* A ou 199 *undecies* B ou 217 *undecies*.

« Par dérogation au premier alinéa, les sociétés agréées peuvent :

« – dans la limite de 25 % de leur capital social libéré, mettre ou laisser leurs disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide ;

« – et, dans la limite de 15 % du capital souscrit pour le financement de navires visés au premier alinéa, prendre en charge des travaux d'équipement et de modernisation, tels que définis par le règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, sur ces navires, à la condition qu'ils soient réalisés dans un délai de cinq années à compter du versement effectif de la souscription au capital de la société agréée. A défaut d'utilisation dans ce délai de cinq ans, les sommes souscrites affectées à ces travaux doivent être rétrocédées à l'artisan pêcheur ou aux pêcheurs associés lors du transfert de propriété du navire sous la forme d'une réduction du prix de cession du navire.

« Cette disposition est applicable sous respect des conditions fixées aux neuvième à treizième alinéas du I.

« L'avantage en impôt procuré par la déduction des sommes souscrites doit être rétrocédé pour un montant égal au moins à 15 % du montant des souscriptions visées à l'article 238 *bis* HO sous forme de diminution de loyer ou du prix de cession du navire. Le montant de cet avantage qui doit être rétrocédé est déterminé en faisant abstraction du montant rétrocédé conformément au sixième alinéa. »

II. – Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du I.

Ces dispositions, à l'exception de celles prévues aux B et D, s'appliquent aux agréments délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions des B et D du I s'appliquent aux agré-

ments délivrés au cours de l'année 2004 pour le financement de navires dont le permis de mise en exploitation a été accordé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

### **Article 69 quinquies**

..... Conforme .....

### **Article 69 sexies A (nouveau)**

A. – L'article 1395 C du code général des impôts est abrogé.

B. – Après l'article 1394 B du même code, il est inséré un article 1394 C ainsi rédigé :

« *Art. 1394 C.* – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers, en arbres truffiers ou les deux.

« La délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. »

### **Article 69 sexies B (nouveau)**

A. – Le II de l'article 1400 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation ou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation. »

B. – Les dispositions du A s’appliquent à compter des impositions établies au titre de 2004.

### **Article 69 *sexies* C (nouveau)**

I. – L’article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe d’enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* A *ter* et 1609 *nonies* D votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l’article 1639 A.

« 2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l’article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux de taxe différents. Les taux par zone doivent être fixés en tenant compte de l’importance du service rendu à l’usager.

« Toutefois, à titre dérogatoire, l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe peut, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l’harmonisation du mode de financement, voter des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes. Cette possibilité ne peut excéder une période de cinq ans à compter de l’institution de la taxe par l’établissement public de coopération intercommunale. Elle peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d’une ou plusieurs communes.

« Ces dispositions ne s’appliquent pas aux établissements qui perçoivent la taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l’aurait instituée dans les conditions prévues à l’article 1609 *nonies* A *ter*. »

II. – L’article 1609 *quater* du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l’article 1639 A.



« Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux de taxe différents. Les taux par zone doivent être fixés en tenant compte de l'importance du service rendu à l'usager.

« Toutefois, à titre dérogatoire, ils peuvent, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement, voter des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes. Cette possibilité ne peut excéder une période de cinq ans à compter de l'institution de la taxe. Elle peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. »

III. – Au sixième alinéa du I de l'article 1609 *quinquies C* du même code, les mots : « le produit » sont remplacés par les mots : « le taux ».

IV. – Les dispositions du présent article seront applicables pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre des années 2005 et suivantes.

### **Articles 69 *sexies* à 69 *octies***

..... Conformes .....

### **Article 69 *nonies A (nouveau)***

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1595 *bis* du code général des impôts, après les mots : « tenir compte », est inséré le mot : « notamment ».

### **Article 69 *nonies***

..... Conforme .....

**Article 69 *decies* A (nouveau)**

L'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des redevances dues aux collectivités territoriales en raison de l'occupation de leur domaine public par des canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que par des canalisations réalisées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines, sont arrêtés par délibération de la collectivité territoriale en accord avec l'exploitant de l'ouvrage. Les règles et procédures applicables en cas de désaccord sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article 69 *decies***

I. – Le premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° *Supprimé* .....

2° Dans la première phrase, les mots : « dans la notification prévue à l'article L. 57 » sont remplacés par les mots : « dans les notifications prévues aux articles L. 57 et L. 76 ».

II. – *Supprimé* .....

**Articles 69 *undecies* et 69 *duodecies***

..... Conformes .....

**B. – Mise en œuvre de la loi organique  
relative aux lois de finances**

**Article 70**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

*« CHAPITRE VIII*

*« Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt  
auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales  
et de leurs établissements publics*

*« Section 1*

*« Champ d'application*

*« Art. L. 1618-1. – Non modifié .....*

*« Section 2*

*« Conditions générales*

*« Art. L. 1618-2. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :*

*« 1° De libéralités ;*

*« 2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;*

« 3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

« 4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° (*nouveau*) De recettes non fiscales payées par les usagers et affectées au financement d'investissements sous les conditions et dans les limites d'une liste fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

« Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

« Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

« III. – Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

« IV. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget,

déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« V (*nouveau*). – Les collectivités territoriales peuvent déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. » ;

2° A la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article L. 2221-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2221-5-1. – *Non modifié* ..... ;

3° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. » ;

4° Au 3° de l'article L. 2122-22, après les mots : « des risques de taux et de change », sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article » ;

5° *a.* Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article. »

*b.* A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-2, les mots : « cette délégation » sont remplacés par les mots : « ces délégations » ;

6° *a.* Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article. » ;

*b.* A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-5, les mots : « cette délégation » sont remplacés par les mots : « ces délégations ».

II à VI. – *Non modifiés* .....

### **Article 71**

..... Conforme .....

### **B bis. – Dispositions diverses**

#### **Article 71 bis**

..... Supprimé .....

### **C. – Autres mesures**

*Affaires étrangères*  
*[Division et intitulé nouveaux]*

#### **Article 72 A (nouveau)**

I. – Après l'article L. 121-10 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. – Les actions menées à l'égard des Français de l'étranger en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées, relèvent de la compétence de l'Etat.

« Ces personnes peuvent bénéficier, sous conditions, de secours et aides prélevés sur les crédits d'assistance aux Français de l'étranger du ministère des Affaires étrangères, et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence.

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, le comité consulaire compétent sont consultés sur la politique d'aide sociale aux Français de l'étranger. »

II. – 1. Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est supprimé.

2. Au 2<sup>o</sup> du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et le deuxième alinéa » sont supprimés.

*Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales*

## **Article 72**

..... Conforme .....

*Anciens combattants*

## **Article 73**

L'article L. 51-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application en 2004 d'une majoration uniforme des pensions des veuves calculées en application des dispositions des articles L. 49 à L. 52.

« Un décret contresigné par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministre chargé de l'économie et des finances détermine le taux de la majoration uniforme ainsi appliquée en 2004. »

### **Article 73 bis**

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, un rapport qui répertoriera le nombre des anciens combattants et des veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance.

### **Article 74**

..... Conforme .....

### *Charges communes*

### **Article 74 bis**

..... Conforme .....

### **Article 74 ter A (nouveau)**

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi de finances, le Gouvernement présente un rapport indiquant dans quelle mesure il envisage de donner suite aux observations formulées par le rapport public particulier d'avril 2003 de la Cour des comptes au sujet de l'indemnité temporaire prévue aux décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954.



*Culture et communication*

**Article 74 ter B (nouveau)**

I. – A compter de la date de la création des établissements publics administratifs du musée d’Orsay et du musée des arts asiatiques Guimet, les personnels employés à temps complet pour une durée indéterminée par l’Établissement public de la Réunion des musées nationaux et affectés à cette date à ces musées, dans des fonctions énumérées par décret en Conseil d’État, pourront, à leur demande, être nommés et titularisés dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture correspondant à ces fonctions, dans la limite des emplois ouverts par la présente loi.

La titularisation des agents mentionnés à l’alinéa précédent prend effet à la date de création des établissements publics, pour les agents qui remplissent à cette date les conditions exigées par les articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour obtenir la qualité de fonctionnaires. Dans le cas contraire, elle prend effet à la date où ces conditions sont réunies.

Jusqu’au 31 décembre 2004, les agents mentionnés au premier alinéa et en congé régulier non rémunéré à la date de création des établissements publics du musée d’Orsay et du musée des arts asiatiques Guimet peuvent, à leur demande, être nommés et titularisés dans des conditions identiques à celles prévues au premier alinéa. La titularisation des agents en congé régulier non rémunéré ne peut intervenir avant la date de réintégration dans leurs fonctions.

Un décret en Conseil d’État fixera les conditions d’intégration et de classement des intéressés.

II. – A compter de la date du rattachement du musée national Eugène Delacroix à l’établissement public du musée du Louvre, les personnels employés à temps complet pour une durée indéterminée par l’Établissement public de la Réunion des

musées nationaux et affectés à cette date au musée national Eugène Delacroix dans des fonctions énumérées par décret en Conseil d'État pourront, à leur demande, être nommés et titularisés dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture correspondant à ces fonctions, dans la limite des emplois ouverts par la loi de finances pour 2004.

La titularisation des agents mentionnés à l'alinéa précédent prend effet à compter de la date du rattachement du musée national Eugène Delacroix à l'établissement public du musée du Louvre, pour les agents qui remplissent à cette date les conditions exigées par les articles 5 et 5 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour obtenir la qualité de fonctionnaires. Dans le cas contraire, elle prend effet à la date où ces conditions sont réunies.

Jusqu'au 31 décembre 2004, les agents mentionnés au premier alinéa du présent II et en congé régulier non rémunéré à la date de rattachement du musée national Eugène Delacroix à l'établissement public du musée du Louvre peuvent, à leur demande, être nommés et titularisés dans des conditions identiques à celles prévues audit alinéa. La titularisation des agents en congé régulier non rémunéré ne peut intervenir avant la date de réintégration dans leurs fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de classement des intéressés.

III. – Lorsque les agents mentionnés aux I et II ne remplissent pas, à la date de création des établissements publics du musée d'Orsay et du musée des arts asiatiques Guimet ou à la date de rattachement du musée national Eugène Delacroix à l'établissement public du musée du Louvre, les conditions exigées par le statut général de la fonction publique pour obtenir la qualité de fonctionnaires, ou lorsqu'ils n'opteront pas pour la titularisation ou lorsque la spécificité des fonctions qu'ils exercent ne permettra pas de les titulariser dans un corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture, ces personnels pourront, à leur demande, bénéficier d'un contrat de droit public à durée indéterminée conclu avec l'établissement public administratif dans lequel ils sont affectés et conserver le bénéfice de la

rémunération brute perçue au titre de leur contrat de travail antérieur.

IV. – *a.* A compter de la date de la création des établissements publics du musée d'Orsay et du musée des arts asiatiques Guimet, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004, ces établissements publics ainsi que les établissements publics du musée du Louvre et du musée et du domaine national de Versailles peuvent, dans la limite des emplois ouverts à leur budget, recruter, pour pourvoir des fonctions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les agents autres que ceux mentionnés aux I, II et V qui bénéficient au 31 décembre 2003 d'un contrat à durée indéterminée conclu avec l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux.

*b.* Les agents recrutés en application du *a* du présent IV bénéficient d'un contrat de droit public à durée indéterminée et conservent le bénéfice de la rémunération brute perçue au titre de leur contrat de travail antérieur.

*c.* Postérieurement, ceux qui exercent les fonctions mentionnées dans un tableau de correspondance établi par décret en Conseil d'Etat pourront être titularisés dans un corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture après réussite à un concours qui leur est réservé, ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans des conditions déterminées par ce décret.

V. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, les personnels, employés à temps complet pour une durée indéterminée par l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et affectés au 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux Galeries nationales du Grand-Palais dans des fonctions énumérées par décret en Conseil d'État, pourront, à leur demande, être nommés et titularisés, dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture correspondant à ces fonctions, dans la limite des emplois budgétaires vacants.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent et en congé régulier non rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent, à leur demande, être nommés et titularisés, dans des conditions identiques à celles prévues à l'alinéa précédent. La titularisation des

agents en congé régulier non rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne peut intervenir avant la date d'expiration de leur congé.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions de titularisation et de classement des intéressés.

VI. – Les personnes recrutées dans les conditions fixées aux I à V ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement prévues par l'article L. 122-9 du code du travail.

### **Article 74 ter**

..... Conforme .....

### *Écologie et développement durable*

### **Article 74 quater (nouveau)**

Dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et 20 % pour les travaux.

### *Économie, finances et industrie*

### **Article 75**

I. – Après le dix-neuvième alinéa du I de l'article 1600 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2004, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir augmenter de plus de

1,7 % par rapport au montant décidé en 2003 conformément au dix-huitième alinéa.

« Pour les chambres de commerce et d'industrie de circonscription départementale en Alsace et en Moselle, assurant l'inspection de l'apprentissage et dont le rapport constaté au titre de l'année 2003 entre le produit de la taxe et le total des bases imposées est inférieur d'au moins 15% au rapport moyen constaté en 2002 au niveau national, la limite de l'augmentation de la taxe est portée à 1,3 million d'euros à condition que le montant d'imposition additionnelle à la taxe professionnelle perçu en 2003 ne dépasse pas 15 millions d'euros. »

II (*nouveau*). – 1. Les quinzième à vingt-deuxième alinéas de l'article 1600 du même code constituent un II et les II, III et IV deviennent respectivement un III, IV et V.

2. Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – A compter de 2004, la différence constatée au titre d'une année entre le montant maximal du produit de la taxe résultant des dispositions du II et le montant du produit arrêté conformément à ces mêmes dispositions peut être ajoutée, partiellement ou totalement, au produit de la taxe arrêté au titre de l'une des trois années suivantes.

« En cas de dissolution de chambres de commerce et d'industrie et de création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie, les différences constatées en application du premier alinéa par les chambres dissoutes ne peuvent pas être ajoutées au produit arrêté par la nouvelle chambre.

« Les décisions relatives aux produits transmises aux services fiscaux dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A doivent indiquer le montant à reporter conformément au premier alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le produit de l'année est majoré dans les conditions prévues audit alinéa. »

## Article 76

..... Conforme .....

### Article 76 bis

I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au II appartenant aux jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts réalisant des projets de recherche et de développement sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II et III. – *Non modifiés* .....

IV. – L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale, saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent.

V. – L'exonération prévue au I est applicable au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement et fixées par l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au I.

VI à VIII. – *Non modifiés* .....

*Équipement, transports, logement, tourisme et mer*

### Article 77

I. – L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-67. – Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organe de l'établissement public de coopération compétent pour l'organisation des transports urbains dans la limite de :

« 1° 0,70 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;

« 2° 1,15 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants ;

« 3° 1,90 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice de transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai de cinq ans à compter de la date de majoration du taux de versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1,20 % au plus. Toutefois, ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les collectivités dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1,20 % ont été prises antérieurement à cette date.

« En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux du versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux communes incluses dans un périmètre de transports urbains résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de transports urbains, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de transports urbains à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres. »

II. – L'article L. 2531-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-4.* – Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :

« 1° de 2,6 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° de 1,7 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° de 1,4 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

*Jeunesse, éducation nationale et recherche*

**Article 78**

..... Conforme .....

*Justice*

**Article 79**

..... Conforme .....



*TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉ*

I. – *Travail*

**Article 80**

..... Conforme .....

**Article 80 bis**

I. – Le chapitre III du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Insertion professionnelle des jeunes*

« *Art. L. 4253-6.* – La région est compétente pour l'organisation d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ayant pour but l'accès à l'emploi des personnes de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

« Ces actions comprennent notamment des mesures ayant pour objet l'acquisition d'une expérience professionnelle, l'orientation et la qualification, et sont assorties, si nécessaire, de toute autre action, notamment culturelle ou sportive. Elles visent également à assurer l'égalité d'accès des jeunes des deux sexes à ces actions et la mixité des emplois.

« Les personnes sans qualification, de niveau VI et V *bis*, bénéficient en priorité de cet accompagnement.

« Les bénéficiaires des actions d'accompagnement sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3 du code du travail, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

« *Art. L. 4253-7.* – Les régions peuvent conclure avec les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi un contrat d'insertion dans la vie sociale. Ce contrat prévoit les engagements du bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un projet d'insertion professionnelle, les actions engagées par la région à cet effet et les modalités de leur évaluation.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, avec des personnes de seize à vingt-quatre ans révolus, dont le niveau de qualification est inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou n'ayant pas achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Il peut être précédé d'une période d'orientation de trois mois au cours de laquelle est élaboré le projet d'insertion.

« Le contrat prévoit, pour les majeurs, le versement par la région d'une allocation, incessible et insaisissable, pendant les périodes durant lesquelles les intéressés ne perçoivent ni rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Cette allocation peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect du contrat par son bénéficiaire après que celui-ci a été mis à même de présenter des observations. Le montant, les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette allocation sont fixés par décret.

« *Art. L. 4253-8.* – Les actions mentionnées à l'article L. 4253-7 peuvent prendre la forme :

« 1° De l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu à cet article ;

« 2° De l'orientation vers un emploi, notamment dans le cadre des dispositifs prévus aux articles L. 117-1, L. 981-1 et L. 322-4-6 du code du travail ou au sein d'un organisme privé à but non lucratif développant des activités d'utilité sociale dans les conditions prévues par décret ;

« 3° D'une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée.

« *Art. L. 4253-9.* – La région peut organiser par une convention passée avec les communes, les départements et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes instituées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle les modalités de leur action commune pour la passation, la mise en œuvre et le suivi des contrats d'insertion dans la vie sociale.

« *Art. L. 4253-10.* – La région et, lorsqu'une convention a été conclue en application de l'article L. 4253-9, les autres collectivités territoriales et organismes concernés transmettent régulièrement, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au représentant de l'Etat dans la région :

« 1° Des données agrégées portant notamment sur les caractéristiques des bénéficiaires ;

« 2° Des données mensuelles relatives au nombre de contrats d'insertion dans la vie sociale signés et en cours ;

« 3° Des fichiers de données relatives aux personnes physiques destinés à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des bénéficiaires.

« Le ministre chargé de l'emploi transmet aux collectivités territoriales les résultats de l'exploitation des données et en assure la publication statistique régulière. »

II. – La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

A. – Sont intitulé est ainsi rédigé : « Formation professionnelle, apprentissage et insertion professionnelle des jeunes ».

B. – Elle est complétée par un article L. 4424-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-34-1.* – La collectivité territoriale de Corse assure les actions d’insertion professionnelle des jeunes dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 4253-6 à L. 4253-10. »

III. – L’article 5 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions est abrogé.

IV. – Les charges résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la création de compétences prévue par le présent article sont compensées par une majoration des crédits transférés par l’Etat en application du 1° de l’article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de cette compensation est fixé à 79,88 millions d’euros en 2004. Ce montant évolue chaque année, dès 2005, comme la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, en 2004 et 2005, le montant total de la compensation versée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est respectivement égal à 30,98 % et 92,49 % du montant fixé à l’alinéa précédent.

Les charges résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de compétences prévu par le présent article sont compensées par une majoration des crédits transférés par l’Etat en application du 1° de l’article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de cette compensation est égal au montant de la dépense consacrée par l’Etat en 2003 à l’exercice de cette compétence. Ce montant évolue chaque année, dès 2004, comme la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, en 2004 et 2005, le montant total de la compensation versée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est respectivement égal à 25 % et 75 % du montant tel que calculé en application de l’alinéa précédent.

Le montant est réparti entre les régions et la collectivité territoriale de Corse en proportion du nombre de jeunes de seize à vingt-cinq ans et de leur situation à l’égard du marché du travail, selon des modalités fixées par décret.

II. – *Santé, famille, personnes handicapées et solidarité*

**Article 81**

I à III. – *Non modifiés* .....

IV. – L'article L. 5123-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Toute demande d'inscription », sont insérés les mots : « , de renouvellement d'inscription » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Le montant de la taxe perçue à l'occasion d'une demande de renouvellement d'inscription ou de modification d'inscription est fixé dans les mêmes conditions, dans les limites respectives de 60 % et 20 % de la taxe perçue pour une demande d'inscription. » ;

3° Dans l'ensemble de l'article, le mot : « redevance » est remplacé par le mot : « taxe ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-5-2 du même code, le taux : « 0,15 % » est remplacé par le taux : « 0,24 % ».

VI. – *Non modifié* .....

**Article 82**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 2003.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*



## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS







## ÉTAT A

(Article 42 du projet de loi.)

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2004

#### I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
<b>A. – Recettes fiscales</b>		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	52 462 000
2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	8 038 000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés .....	43 664 000
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	435 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes .....	1 950 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) .....	1 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	1 400 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune .....	2 239 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage .....	175 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	65 000
0011	Taxe sur les salaires .....	8 615 170

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	1 244 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	28 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	21 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	39 000
0016	Contribution sur logements sociaux .....	»
0017	Contribution des institutions financières.....	239 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	»
0019	Recettes diverses .....	1 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications .....	»
	Totaux pour le 4 .....	<u>16 452 170</u>
	5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	<u>20 903 000</u>
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	<u>152 203 700</u>
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	253 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	213 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	»
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	4 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	798 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès .....	6 620 000
0031	Autres conventions et actes civils .....	300 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	»
0033	Taxe de publicité foncière .....	81 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .....	5 385 000
0035	Taxe sur les primes d'assurance automobile .....	965 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail .....	»
0039	Recettes diverses et pénalités .....	156 000
0040	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés .....	740 000
0041	Timbre unique .....	270 000
0044	Taxe sur les véhicules de société .....	780 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	530 000
0046	Contrats de transport .....	»
0047	Permis de chasser .....	14 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs .....	215 000
0059	Recettes diverses et pénalités .....	436 000
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire.....	505 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
0061	Droits d'importation .....	1 300 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	4 000
0064	Autres taxes intérieures .....	191 000
0065	Autres droits et recettes accessoires .....	45 000
0066	Amendes et confiscations .....	75 000
0067	Taxe générale sur les activités polluantes .....	510 000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs .....	2 586 770
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés .....	170 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes .....	520 000
0084	Taxe sur les achats de viande .....	»
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	124 000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires .....	150 000
0087	Droit de consommation sur les alcools .....	1 910 000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées .....	370 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base .....	199 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent .....	26 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	»
0093	Autres droits et recettes à différents titres .....	6 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	10 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	227 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres .....	230 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées .....	19 000
0099	Autres taxes .....	68 000
	Totaux pour le 7 .....	27 005 770
	<b>B. – Recettes non fiscales</b>	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation .....	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation .....	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation .....	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières .....	1 360 400
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés .....	168 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux .....	1 401 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement .....	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers .....	1 092 600
0129	Versements des budgets annexes .....	27 000
0199	Produits divers .....	»
	Totaux pour le 1 .....	4 049 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général .....	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires .....	1 200
0203	Recettes des établissements pénitentiaires .....	5 300
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts .....	481 900
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation .....	200
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat .....	500 000
0299	Produits et revenus divers .....	5 400
Totaux pour le 2 .....		994 000
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes .....	59 400
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ..	3 155 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance .....	8 100
0311	Produits ordinaires des recettes des finances .....	»
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	510 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires .....	535 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 .....	1 012 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel .....	418 100
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat .....	93 100
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement .....	400
0324	Contributions des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement .....	»
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	20 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	1 179 000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne .....	118 000
0328	Recettes diverses du cadastre .....	12 400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts .....	74 500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes .....	43 000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels .....	225 800
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre .....	1 600
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle .....	73 540

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 .....	16 600
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat .....	»
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....	118 100
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat .....	595 000
0341	Produit de la taxe sur les consommations d'eau .....	77 000
0342	Prélèvement de solidarité pour l'eau .....	83 000
0399	Taxes et redevances diverses .....	8 000
	Totaux pour le 3 .....	<u>8 436 640</u>
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat .....	35 300
0402	Annuités diverses .....	400
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation sub- ventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat .....	1 200
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social .....	3 300
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier .....	»
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accor- dées par l'Etat .....	8 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées .....	1 400
0409	Intérêts des prêts du Trésor .....	796 500
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	200
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	»
0499	Intérêts divers .....	35 400
	Totaux pour le 4 .....	<u>881 700</u>
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) .....	4 461 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	1 294 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonction- naires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .....	2 200
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypo- thèques .....	348 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor .....	3 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....	14 500

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste .....	2 683 700
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics .....	819 050
0599	Retenues diverses .....	»
	Totaux pour le 5 .....	9 625 950
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....	84 600
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'as- siette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....	382 500
0606	Versements du Fonds européen de développement économique régional .....	»
0607	Autres versements des Communautés européennes .....	35 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur .....	10 500
	Totaux pour le 6 .....	512 600
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	100
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....	65 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle .....	3 200
0799	Opérations diverses .....	9 500
	Totaux pour le 7 .....	77 800
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction .....	1 400
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'adminis- tration des finances .....	17 300
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	1 700
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .	1 200
0805	Recettes accidentelles à différents titres .....	618 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de tréso- rerie .....	2 404 000
0807	Reversements de Natexis – Banques Populaires .....	520 000
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat .....	»
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé .....	150
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) .....	»

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
0811	Récupération d'indus.....	180 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur .....	1 400 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne .....	264 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations .....	1 350 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne .....	»
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat .....	3 000 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes.....	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) .....	297 080
0899	Recettes diverses .....	1 079 900
	Totaux pour le 8 .....	<u>11 134 730</u>
	<b>C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	36 791 187
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	430 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	199 295
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	138 206
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	1 527 371
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	3 710 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	2 187 300
0008	Dotation élu local .....	47 163
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	29 000
0010	Compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle.....	109 158
	Totaux pour le 1 .....	<u>45 168 680</u>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes .....	16 400 000
	<b>D. – Fonds de concours et recettes assimilées</b>	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux .....	»
1500	Fonds de concours. Coopération internationale .....	»
	Totaux pour le 1 .....	»
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. – Recettes fiscales</b>	
1	Impôt sur le revenu .....	52 462 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	8 038 000
3	Impôt sur les sociétés .....	43 664 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	16 452 170
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	20 903 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée .....	152 203 700
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes...	27 005 770
	Totaux pour la partie A .....	320 728 640
	<b>B. – Recettes non fiscales</b>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	4 049 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	994 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	8 436 640
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	881 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	9 625 950
6	Recettes provenant de l'extérieur .....	512 600
7	Opérations entre administrations et services publics .....	77 800
8	Divers .....	11 134 730
	Totaux pour la partie B .....	35 712 420



Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En euros.)
	<b>C. – Prélèvements sur les recettes de l’Etat</b>	
1	Prélèvements sur les recettes de l’Etat au profit des collectivités locales .....	- 45 168 680
2	Prélèvements sur les recettes de l’Etat au profit des Communautés européennes .....	- 16 400 000
	Totaux pour la partie C .....	- 61 568 680
	<b>D. – Fonds de concours et recettes assimilées</b>	
1	Fonds de concours et recettes assimilées .....	»
	<b>Total général .....</b>	<b>294 872 380</b>

II. – BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En euros.)
<b>AVIATION CIVILE</b>		
Première section – Exploitation		
7001	Redevances de route .....	932 850 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole .....	214 900 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer .....	31 200 000
7004	Autres prestations de services .....	5 417 200
7006	Ventes de produits et marchandises .....	1 200 400
7007	Recettes sur cessions .....	50 000
7008	Autres recettes d'exploitation .....	7 055 651
7009	Taxe de l'aviation civile .....	207 770 570
7100	Variation des stocks .....	»
7200	Productions immobilisées .....	»
7400	Subvention du budget général .....	»
7600	Produits financiers .....	500 000
7700	Produits exceptionnels .....	»
7800	Reprises sur provisions.....	16 950 000
Total des recettes brutes en fonctionnement.....		1 417 893 821
Total des recettes nettes de fonctionnement.....		1 417 893 821
Deuxième section – Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation) .....	176 000 000
9201	Recettes sur cessions (capital) .....	»
9202	Subventions d'investissement reçues .....	»
9700	Produit brut des emprunts .....	95 000 000
9900	Autres recettes en capital .....	»
Total des recettes brutes en capital .....		271 000 000
<i>A déduire</i> Autofinancement (virement de la section Exploitation) .....		– 176 000 000
Total des recettes nettes en capital .....		95 000 000
<b>Total des recettes nettes .....</b>		<b>1 512 893 821</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En euros.)
<b>JOURNAUX OFFICIELS</b>		
Première section – Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	168 160 000
7100	Variation des stocks (production stockée) .....	»
7200	Production immobilisée .....	»
7400	Subventions d'exploitation .....	»
7500	Autres produits de gestion courante .....	»
7600	Produits financiers .....	»
7700	Produits exceptionnels .....	915 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	»
	Total des recettes brutes en fonctionne- ment.....	<u>169 075 000</u>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions .....</i>	»
	Total des recettes nettes de fonctionne- ment.....	<u>169 075 000</u>
Deuxième section – Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	3 908 358
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	4 759 491
9900	Autres recettes en capital .....	»
	Total des recettes brutes en capital .....	<u>8 667 849</u>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	- 3 908 358
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	- 4 759 491
	Total des recettes nettes en capital .....	»
	<b>Total des recettes nettes .....</b>	<b><u>169 075 000</u></b>
<b>LÉGION D'HONNEUR</b>		
Première section – Exploitation		
7001	Droits de chancellerie .....	223 490
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation .....	1 104 447
7003	Produits accessoires .....	99 438
7400	Subventions .....	16 466 914
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	»
7900	Autres recettes .....	»

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En euros.)
	Total des recettes brutes en fonctionne- ment.....	17 894 289
	Total des recettes nettes de fonctionne- ment.....	17 894 289
	<b>Deuxième section – Opérations en capital</b>	
	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	1 000 000
9900	Autres recettes en capital .....	»
	Total des recettes brutes en capital .....	1 000 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	- 1 000 000
	Total des recettes nettes en capital .....	»
	<b>Total des recettes nettes .....</b>	<b>17 894 289</b>
	<b>ORDRE DE LA LIBÉRATION</b>	
	<b>Première section – Exploitation</b>	
7400	Subventions .....	678 727
7900	Autres recettes .....	»
	Total des recettes brutes en fonctionne- ment.....	678 727
	Total des recettes nettes de fonctionne- ment.....	678 727
	<b>Deuxième section – Opérations en capital</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	»
	Total des recettes brutes en capital .....	»
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	»
	Total des recettes nettes en capital .....	»
	<b>Total des recettes nettes .....</b>	<b>678 727</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En euros.)
<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>		
Première section – Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	86 254 797
7100	Variation des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée.....	»
7400	Subvention.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	475 000
7600	Produits financiers.....	»
7700	Produits exceptionnels.....	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionne- ment.....	<u>86 729 797</u>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i> .....	»
	Total des recettes nettes de fonctionne- ment.....	<u>86 729 797</u>
Deuxième section – Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	»
9800	Amortissements et provisions .....	5 100 000
9900	Autres recettes en capital.....	174 805
	Total des recettes brutes en capital .....	<u>5 274 805</u>
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i> .....	»
	<i>Amortissements et provisions</i> .....	<u>- 5 100 000</u>
	Total des recettes nettes en capital .....	<u>174 805</u>
	<b>Total des recettes nettes</b> .....	<b><u>86 904 602</u></b>
<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>		
Première section – Exploitation		
7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à L. 731-29 du code rural) .....	272 200 000
7032	Cotisations Assurance vieillesse agricole « AVA » (art. L. 731- 42, 1°, du code rural) .....	232 000 000
7033	Cotisations Assurance vieillesse agricole « AVA » (art. L. 731- 42, 2° et 3°, du code rural) .....	597 900 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2004 (En milliers d'euros.)
7034	Cotisations Assurance maladie des exploitants agricoles « AMEXA » (art. L. 731-30 à L. 731-41 du code rural) .....	549 400 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage (art. L. 731-43 et L. 731-44 du code rural).....	6 900 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle .....	30 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	84 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. L. 762-9, L. 762-21 et L. 762-33 du code rural) .....	2 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	»
7040	Taxe sur les céréales .....	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses .....	»
7042	Taxe sur les betteraves .....	»
7043	Taxe sur les farines .....	63 904 000
7044	Taxe sur les tabacs .....	0
7045	Taxes sur les produits forestiers .....	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires .....	105 377 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	»
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	»
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	»
7050	Prélèvement sur le droit de consommation sur les tabacs.....	5 197 389 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés .....	50 330 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires...	5 766 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles .....	244 680 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles .....	»
7055	Subvention du budget général : solde .....	»
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés .....	775 000 000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale .....	892 000 000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse .....	138 050 000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité .....	13 520 000
7061	Recettes diverses .....	15 000 000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	»
	<b>Total des recettes brutes en fonctionnement .....</b>	<b>15 005 680 000</b>
	<b>Total des recettes nettes de fonctionnement.....</b>	<b>15 005 680 000</b>
	<b>Total des recettes nettes .....</b>	<b>15 005 680 000</b>

### III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national de l'eau (ancien)</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	»	»	»
02	Annuités de remboursement des prêts .....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel .....	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau .....	»	»	»
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau .....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau .....	»	»	»
	Totaux .....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques ...	107 168 000	»	107 168 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence .....	300 000	»	300 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France .....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme .....	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	117 540 000	»	117 540 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes .....	32 000 000	»	32 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles ..	1 700 000	»	1 700 000
10	Contribution du budget de l'Etat ....	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	208 950 000	»	208 950 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes .....	8 000 000	»	8 000 000
13	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel .....	»	»	»
14	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat ....	»	»	»
	Totaux .....	475 658 000	»	475 658 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance audiovisuelle</i>			
01	Produit de la redevance .....	2 232 180 000	»	2 232 180 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
03	Versement du budget général .....	428 120 000	»	428 120 000
	Totaux .....	2 660 300 000	»	2 660 300 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	500 000	»	500 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives ....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives .	18 200 000	»	18 200 000



Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux .....	229 300 000	»	229 300 000
	Totaux .....	248 000 000	»	248 000 000
	<i>Fonds national des courses et de l'élevage</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes .....	2 800 000	»	2 800 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain .....	83 200 000	»	83 200 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux .....	»	»	»
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels .....	»	»	»
05	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
	Totaux .....	86 000 000	»	86 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative (ancien)</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	»	»	»
02	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
	Totaux .....	»	»	»
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA,			

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes .....	4 000 000 000	»	4 000 000 000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation .....	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe .....	»	»	»
04	Reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement ..	»	»	»
	Totaux .....	4 000 000 000	»	4 000 000 000
	<i>Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien</i>			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens .....	»	»	»
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.....	118 000 000	»	118 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
	Totaux .....	118 000 000	»	118 000 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie .....	»	»	»
02	Versements du budget général .....	»	»	»
	<b>Totaux .....</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
	<i>Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires .....	29 000 000	»	29 000 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ..	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles ..	»	»	»
04	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision .....	22 431 500	»	22 431 500
05	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale .....	»	»	»
	<b>Totaux .....</b>	<b>51 431 500</b>	<b>»</b>	<b>51 431 500</b>
	<i>Fonds de provisionnement des charges de retraite</i>			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération .....	»	»	»
	<b>Total pour les comptes d'affectation spéciale .....</b>	<b>7 639 389 500</b>	<b>»</b>	<b>7 639 389 500</b>

**IV. – COMPTES DE PRÊTS**

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)
	<i>Prêts du Fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes .....	18 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor .....	378 120 000
02	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	54 530 000
	Totaux .....	432 650 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes .....	150 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes .....	742 900 000
	<b>Total pour les comptes de prêts .....</b>	<b>1 193 700 000</b>

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes .....	145 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales ....	3 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales .....	»
03	Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	»
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel).....	»
	Totaux.....	3 000 000
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes .....	60 580 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes .....	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires .....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat .....	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte .....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social .....	»
	Totaux.....	»

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2004 (En euros.)
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	2 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....	1 500 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général .	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement .....	2 000 000
	Totaux.....	5 500 000
	<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor .....</b>	<b>60 733 500 000</b>

## ÉTAT B

(Article 44 du projet de loi.)

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En euros.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....			- 11 954 665	32 551 253	20 596 588
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....			570 967 219	- 769 414 379	- 198 447 160
Anciens combattants .....			40 532	25 538 200	25 578 732
Charges communes .....	4 095 000 000	20 267 957	- 657 979 560	- 690 983 500	2 766 304 897
Culture et communication.....			78 159 930	- 36 616 284	41 543 646
Ecologie et développement durable .....			32 542 559	11 600 798	44 143 357
Economie, finances et industrie .....			38 929 003	34 320 317	73 249 320
Equipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. - Services communs .....			- 17 969 679	- 84 800	- 18 054 479
II. - Urbanisme et logement .....			8 133 810	- 231 173 368	- 223 039 558
III. - Transports et sécurité routière .....			261 100	510 855 818	511 116 918
IV. - Mer .....			3 020 506	54 288 400	57 308 906
V. - Tourisme .....			- 804 783	- 3 024 600	- 3 829 383
Total .....			- 7 359 046	330 861 450	323 502 404
Intérieur, sécurité intérieure et libertés lo- cales .....			290 139 228	- 7 357 693 047	- 7 067 553 819
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. - Jeunesse et enseignement scolaire .....			464 199 885	135 860 803	600 060 688
II. - Enseignement supérieur .....			62 648 855	12 278 056	74 926 911
III. - Recherche et nouvelles techno- logies .....			31 494 780	- 4 589 969	26 904 811
Justice .....			189 601 472	5 437 867	195 039 339
Outre-mer .....			2 008 725	50 547 986	52 556 711
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....			18 521 740	- 14 093 406	4 428 334
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....			1 961 928		1 961 928
III. - Conseil économique et social .....			691 862		691 862
IV. - Plan .....			- 764 312	585 000	- 179 312
V. - Aménagement du territoire .....			- 312 966	16 731 352	16 418 386
Sports .....			3 728 104	- 30 500	3 697 604
Travail, santé et solidarité :					
I. - Travail .....			14 410 811	16 577 773 410	16 592 184 221
II. - Santé, famille, personnes handi- capées et solidarité .....			215 604 458	- 4 501 734 250	- 4 286 129 792
III. - Ville et rénovation urbaine .....			- 2 230 000	- 36 771 477	- 39 001 477
<b>Total général .....</b>	<b>4 095 000 000</b>	<b>20 267 957</b>	<b>1 335 050 542</b>	<b>3 822 159 680</b>	<b>9 272 478 179</b>

## ÉTAT C

(Article 45 du projet de loi.)

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers d'euros.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	45 000	18 852	344 720	53 096			389 720	71 948
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales .....	14 840	4 452	322 638	81 051			337 478	85 503
Anciens combattants .....								
Charges communes .....			151 000	18 000			151 000	18 000
Culture et communication .....	265 807	45 283	301 697	163 433			567 504	208 716
Ecologie et développement durable .....	45 800	15 774	298 340	82 557			344 140	98 331
Economie, finances et industrie .....	521 030	137 184	846 253	181 526			1 367 283	318 710
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :								
I. – Services communs .....	19 813	6 921	54 701	46 545			74 514	53 466
II. – Urbanisme et logement .....	30 581	12 502	1 651 920	510 813			1 682 501	523 315
III. – Transports et sécurité routière ...	1 511 936	690 638	1 506 177	976 106			3 018 113	1 666 744
IV. – Mer .....	48 634	14 957	8 067	4 017			56 701	18 974
V. – Tourisme .....	»	»	12 025	3 001			12 025	3 001
Total .....	1 610 964	725 018	3 232 890	1 540 482			4 843 854	2 265 500
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales .....	429 550	145 497	2 126 405	1 052 945			2 555 955	1 198 442
Jeunesse, éducation nationale et recherche :								
I. – Jeunesse et enseignement scolaire .	84 570	11 972	29 080	9 308			113 650	21 280
II. – Enseignement supérieur .....	106 134	11 873	783 322	436 639			889 456	448 512
III. – Recherche et nouvelles technologies .....	1 220	610	2 333 125	1 857 951			2 334 345	1 858 561
Justice .....	1 029 315	69 734	20 500	2 500			1 049 815	72 234
Outre-mer .....	10 750	4 570	383 295	110 333			394 045	114 903
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux .....	29 400	11 421	»	»			29 400	11 421
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	17 972	9 870					17 972	9 870
III. – Conseil économique et social .....	950	950					950	950
IV. – Plan .....			908	454			908	454
V. – Aménagement du territoire .....			278 823	47 863			278 823	47 863
Sports .....	5 000	1 250	5 335	1 585			10 335	2 835
Travail, santé et solidarité :								
I. – Travail.....	10 000	3 000	78 140	36 770			88 140	39 770
II. – Santé, famille, personnes handicapées et solidarité.....	11 215	3 454	32 650	2 461			43 865	5 915
III. – Ville et rénovation urbaine .....	»	»	265 000	53 000			265 000	53 000
<b>Total général .....</b>	<b>4 239 517</b>	<b>1 220 764</b>	<b>11 834 121</b>	<b>5 731 954</b>			<b>16 073 638</b>	<b>6 952 718</b>



## ÉTATS F et G

*Se reporter aux documents annexés respectivement aux articles 57 et 58 du projet de loi de finances pour 2004 (n° 1093), sans modification.*

## ÉTAT H

(Article 59 du projet de loi.)

### Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2003 à 2004

N<sup>os</sup>  
des chapitres

Nature des dépenses

#### TOUS LES SERVICES

Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des CHARGES COMMUNES, 37-01 de la section RECHERCHE et 37-94 du budget JUSTICE.

#### Budgets civils

.....

#### CHARGES COMMUNES

- |                    |  |
|--------------------|--|
| 44-90<br>(nouveau) | Indemnisation du groupe Société nationale des poudres et explosifs au titre des conséquences de l'arrêt des activités liées au phosgène, à Toulouse. |
| 44-93              | Indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme suite au naufrage de l' <i>Erika</i> .  |
| 46-02              | Secours aux victimes de sinistres et calamités.  |
| 46-90              | Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.  |
| 46-91              | Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat.  |

.....

#### TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉ

##### I. - TRAVAIL

.....

II. – SANTÉ, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPÉES  
ET SOLIDARITÉ

- 42-01 Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail.
- 43-32 Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses.
- 46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse.
- 46-32 Actions en faveur des rapatriés.
- 46-82 Couverture maladie universelle et aide médicale.  
*(nouveau)*
- 46-84 Prime de Noël pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.  
*(nouveau)*
- 47-12 Sécurité sanitaire.
- 47-16 Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
- 47-19 Organisation du système de soins.
- 47-23 Subventions à divers régimes de sécurité sociale.  
*(nouveau)*

III. – VILLE ET RÉNOVATION URBAINE

.....

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 9 décembre 2003.*

*Le Président,*  
*Signé : Christian PONCELET.*









